

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PARCC - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AVEC MARION VALLERIN - ATELIERS DE CRÉATION DU PARCC

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et du 24 juin 2025 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant création du PARCC, centre d'art, à Labenne ;

VU le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour les ateliers de création du PARCC, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT les missions du PARCC, d'accompagnement des artistes dans leur démarche de création ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser modalités d'occupation des locaux du PARCC et notamment des ateliers de création, mis à disposition des artistes dans leur démarche de création ;

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente, portant sur les modalités d'occupation temporaire des locaux du PARCC pour les ateliers de création.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 3 septembre 2025

Le président

Pierre Froustey



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
LOCAUX DU PARCC - ATELIERS DE CRÉATION**

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, numéro de SIRET 244 000 865 00091, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY, agissant en vertu d'une décision en date du 3 septembre 2025,

D'une part,
Ci-après dénommée « le propriétaire »,

ET

Marion VALLERIN
Adresse : 59, boulevard Alsace Lorraine, 64100 Bayonne
Téléphone : 06 73 93 22 60
Mail : marion.vallerin@gmail.com
SIRET : 751 590 613 00038

D'autre part,
Ci-après dénommé(e) « l'occupant »,
Ci-après collectivement désigné(e)s « les parties »,

Il est conclu une convention d'occupation précaire portant sur les locaux ci-dessous désignés :

**PARCC Centre d'art
13 rue des jardins du bourg
40530 LABENNE**

PRÉAMBULE

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échanges avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateurs et professionnels.

Dans ce cadre, il dispose d'espaces d'ateliers de création. Les ateliers du PARCC peuvent être mis à disposition des associations et artistes du territoire, il convient donc d'en définir le cadre.



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions techniques, juridiques et financières de l'occupation des locaux désignés à l'article 2 par l'occupant en application du régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition, situés dans le bâtiment du PARCC à Labenne, sont :

- les ateliers de création (rez-de-chaussée et/ou mezzanine),
- les parties communes (espace accueil, sanitaires, cuisine).

L'exploitation et la gestion des locaux sont assurés par la Communauté de communes MACS.

Article 3 : DURÉE DE L'OCCUPATION

La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

La présente convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 22/09/2025 pour se terminer de plein droit le 31/03/2026, sans reconduction possible.

Planning d'occupation :

Il est convenu que l'occupant sera présent aux jours et horaires définis ci-après, dans les locaux désignés supra :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30. L'usage des machines-outils se fera uniquement en présence du régisseur du PARCC.
- Samedi et dimanche de 14h à 17h30.

L'accès aux ateliers se fera sous réserve de la présence d'au moins un agent de MACS à l'intérieur du PARCC.

Article 4 : OCCUPATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Un état des lieux contradictoire entre le propriétaire (ou son représentant) et l'occupant sera effectué lors de l'entrée de ce dernier et à sa sortie.

À la fin de la présente convention, l'occupant s'engage à laisser les locaux propres et libres de toute occupation ou matériels ; à défaut le nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée aux frais de l'occupant.

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier tout ou partie de cette destination ou procéder à des aménagements de quelque nature sans l'autorisation expresse de la Communauté de communes propriétaire.

Il s'engage à utiliser les espaces désignés exclusivement pour de la production artistique.

L'occupant devra occuper les lieux lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil.

Les locaux devront être et demeurer affectés à l'usage prévu à l'article 2 et être utilisés par l'occupant pour l'activité correspondant au projet présenté lors de sa demande, à l'exclusion de toute autre activité.

L'occupant bénéficiera d'un espace de stockage et de rangement de matériels.

L'occupant fait son affaire personnelle des autorisations de toute nature nécessaires à l'exercice de son projet, le propriétaire ne devant jamais être inquiété ou recherché en responsabilité à ce sujet.



ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES - REDEVANCE

Les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition de l'occupant contre paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la grille tarifaire en vigueur votée par le bureau communautaire de MACS. La redevance est fixée à 180 euros par mois (grille tarifaire annexée à la présente).

La redevance est due à la réservation, avant occupation des locaux. Elle pourra être versée mensuellement, dans le cas d'une occupation dépassant 1 mois.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

6.1 L'occupant est seul responsable des relations et de la sécurité des personnes l'accompagnant. Il s'engage à être à jour de ses obligations fiscales et sociales vis-à-vis des intervenants qu'il emploie pour la réalisation de son projet artistique.

6.2 L'occupant accepte de prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet de l'occupation, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet, à l'exception toutefois d'un motif qui rendrait les locaux impropres à leurs destinations.

6.3 L'occupant s'engage à respecter les dispositions réglementaires : la signature de la présente convention implique l'adhésion au règlement intérieur du PARCC et à celui de l'atelier de création. Un exemplaire desdits règlements sera remis à l'occupant à la signature de la présente convention.

6.4 L'occupant s'engage à procéder au tri des déchets générés dans le cadre de ses activités et à les déposer dans les containers municipaux à proximité du PARCC.

6.5 L'occupant s'engage à respecter la cohabitation avec les différents publics et intervenants accueillis au sein du PARCC.

Article 7 : ENTRETIEN ET CHARGES

7.1 L'occupant veillera à maintenir en bon état les locaux occupés ainsi que le mobilier et le matériel mis à disposition, conformément au règlement intérieur. Il doit à cet effet prévoir les mesures de protection du mobilier et des locaux mis à disposition, adaptées aux différentes pratiques artistiques. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionnée à ces parties communes et privatives et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état/remplacement.

Si l'occupant constate un dysfonctionnement ou un besoin de maintenance, il en informera au plus tôt le personnel du PARCC (réparations à la charge du propriétaire).

L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis par un tiers dans les lieux occupés, ou leurs dépendances.

7.2 MACS prendra en charge l'entretien et la maintenance des locaux, le contrôle périodique des installations électriques relatif à la réglementation sur la protection des travailleurs et des risques d'incendie (réglementation des ERP), ainsi que la vérification annuelle des extincteurs.

MACS prendra également en charge le nettoyage courant des locaux au moins 1 fois par semaine (sol, surfaces, évier) ainsi que l'achat des produits d'hygiène.

Enfin, MACS prendra à sa charge les consommations d'eau, d'électricité, de gaz et d'internet.

Article 8 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie à titre personnel, l'occupant ne pourra en aucun cas céder la jouissance des lieux à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire ; il ne saurait de même sous louer tout ou partie des locaux.



Article 9 : ASSURANCES

L'occupant souscrira à compter de la date de la signature de la présente une police d'assurance couvrant à minima sa responsabilité civile dans le cadre de son activité de production artistique et notamment tout risque lié à l'utilisation de matériels, mobiliers, marchandises et autres biens situés dans les locaux occupés et ce pendant toute la durée d'occupation effective des locaux.

L'occupant s'engage à obtenir de son assureur qu'il renonce à tout recours qu'il pourrait exercer, comme subrogé dans les droits de l'occupant, contre la Communauté de communes MACS et son assureur dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages survenant aux biens matériels de l'association, à son personnel et à tout tiers.

L'occupant justifiera de son assurance à toute réquisition du propriétaire.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

10.2 En toute hypothèse et pour des raisons d'intérêt général, MACS pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par écrit, un mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.

10.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention de manière écrite, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

10.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 11 : LITIGE

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise au Tribunal administratif de Pau.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse en deux exemplaires originaux, le
Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ». Parapher chaque page.

Pour le propriétaire
Communauté de communes MACS

Pour l'occupant

Le président

Pierre FROUSTEY

Marion VALLERIN

La présente convention d'occupation comprend les pièces annexes suivantes :

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié en ligne le 05/09/2025

ID : 040-244000865-20250903-20250903DC087-AR



- État des lieux d'entrée et de sortie
- Règlement intérieur du PARCC
- Règlement intérieur de l'atelier de création
- Attestation d'assurance de l'occupant
- Grille tarifaire du PARCC en vigueur



ATELIERS DE CREATIONS - Fiche d'état des lieux

TB : Très bon

B : Bon

M : Moyen

	Entrée	Sortie	Commentaire
MATERIEL			
Scie à ruban Makita	TB		
Scie circulaire sur table	TB		
Perceuse à colonne	TB		
Scie sauteuse	TB		
Scie circulaire	TB		
Rabot	TB		
Ponceuse	TB		
Meuleuse	TB		
Perceuse	TB		
Visseuse	TB		
Perforateur	TB		
Visseuse à choc	TB		
MOBILIER			
Etabli	TB		
Chaise	TB		
Armoire	TB		
Servante d'atelier	TB		
BATIMENT			
Murs	TB		
Sol	TB		
SIGNATURES			
L'artiste			
Le régisseur du PARCC			

Commentaires et décisions :

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ATELIER DE CRÉATION DU PARCC

PRÉAMBULE

Le PARCC, Centre d'Art de MACS situé 13 rue des jardins du bourg à Labenne, accompagne les artistes dans leur démarche de création.

À ce titre, des espaces ateliers sont mis en location sur une durée pouvant être comprise entre 1 semaine et 6 mois. Ces espaces peuvent répondre à un besoin occasionnel de production, à un temps de recherche, à la nécessité de produire des œuvres pour un projet dédié ou encore à une résidence artistique pour produire une exposition au PARCC.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des lieux et précise la réglementation de l'accès aux services collectifs.

Les règles du présent règlement ont été établies afin d'assurer aux occupants un bon usage des lieux et de préserver la cohabitation avec les autres utilisateurs.

L'occupant déclare avoir connaissance que l'atelier de création du PARCC et ses équipements sont classés dans le domaine public de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et ne peuvent être occupés que de manière précaire. L'exploitation et la gestion sont assurées par la Communauté de communes.

1.2. Occupation

Par occupation, il est entendu présence dans l'atelier de création et/ou utilisation des machines-outils qui équipent l'atelier, et des espaces communs, de manière temporaire. L'occupant devra faire un usage régulier de l'atelier mis à disposition.

Les 4 types d'usages suivants sont identifiés pour l'occupation de l'atelier :

Catégorie	Public	Durée	Modalités
Jeune création	Jeunes diplômés des Ecoles Supérieures d'Art ou formations équivalentes. Jusqu'à 5 ans après le diplôme	1 à 6 mois	Sur dossier. Tarif en vigueur
Projet artistique	Artiste professionnel	1 semaine à 6 mois	Sur dossier. Production dans le cadre d'un projet artistique ou d'une exposition. Tarif en vigueur



Résidence	Artiste professionnel	1 semaine à 2 mois	programmation artistique du PARCC Gratuité
Usage occasionnel	Artiste professionnel, artisan	1 semaine à 1 mois	Tarif en vigueur

Les tarifs sont fixés et actualisés au besoin par décision du bureau communautaire de MACS.

1.3. Caractéristiques des locaux

Les ateliers sont au nombre de 4 :

- 2 ateliers bricolage en rez-de-chaussée,
- 2 ateliers artistiques en mezzanine.

Chaque espace d'une superficie d'environ 20 m² est doté d'une grande table haute et d'une armoire. Chaque salle est équipée d'un point d'eau. Un espace extérieur sous préau est également accessible. Les occupants pourront faire usage des espaces communs : cuisine et vestiaire.

L'occupant a accès à des machines de menuiserie et des outils de bricolage. Les consommables sont à la charge de l'occupant.

1.4. Horaires

Les ateliers sont accessibles :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30,
- samedi et dimanche de 14h à 17h30.

L'accès aux ateliers se fera sous réserve de la présence d'au moins un agent de MACS à l'intérieur du PARCC. L'occupant sera prévenu par avance en cas d'impossibilité.

ARTICLE 2 - INSTALLATION DE L'OCCUPANT

L'atelier de création est la propriété de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Cette dernière, en tant que propriétaire de l'équipement encaisse les redevances et assume les charges de gestion courante. Le personnel du PARCC est en charge de l'accueil des occupants.

2.1. Accueil des occupants

À son arrivée, l'occupant est accueilli par un membre du personnel du PARCC, pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et accomplir les formalités associées.

Un état des lieux d'entrée et de sortie contradictoires seront signés et annexés à la convention de mise à disposition temporaire des locaux.

L'occupant veillera à maintenir en bon état les locaux occupés ainsi que le mobilier et le matériel mis à disposition. Il doit à cet effet prévoir les mesures de protection du mobilier et des locaux mis à disposition, adaptées aux différentes pratiques artistiques. Ainsi, il sera considéré comme responsable de toute dégradation qu'il aura occasionnée à ces parties communes et privatives et devra en conséquence prendre à sa charge le coût de leur remise en état/remplacement.

2.2. Accès autorisés et vidéosurveillance



Pour chaque occupant, un badge invité est remis, permettant l'accès aux locaux et au vestiaire. Si l'occupant égare son badge, il sera tenu de le signaler. Les frais du remplacement du badge sont à sa charge.

Le PARCC est mis sous alarme en dehors des horaires de travail et de la présence du personnel de MACS.

Le PARCC est placé sous vidéosurveillance. Les notifications relatives à son fonctionnement et au contrôle des données sont affichées sur le bâtiment pour que chacun puisse en prendre connaissance.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

3.1. Utilisation des locaux et des équipements

Les occupants utilisent les locaux conformément à leur destination à usage d'atelier ou d'espaces partagés en respectant les présentes dispositions et en évitant tous faits de nature à troubler l'activité des autres occupants (bruits, odeurs, déchets...).

Il est formellement interdit d'entreposer dans les parties communes, dans les couloirs de circulation ou sur les abords extérieurs aux locaux, matériel et stock de quelque nature que ce soit.

Tout aménagement des locaux du fait de l'occupant est interdit (notamment peindre, percer, ...).

Un régisseur technique forme les occupants dans l'utilisation des machines et des outils du PARCC. Leur usage est conditionné à cette formation et à la connaissance des consignes de sécurité.

Le travail dans les locaux du PARCC et l'utilisation des équipements du PARCC sont sous entière responsabilité des occupants qui devront avoir souscrit une assurance personnelle correspondante.

Le PARCC n'est pas responsable des vols commis dans ses locaux. Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance ses affaires personnelles (ordinateur portable, sac à main, téléphone mobile...), et de signaler toute disparition à un agent du personnel.

3.2. Discipline générale

Il est formellement interdit :

- d'emporter, même provisoirement, quoi que ce soit n'appartenant pas à l'occupant (outils, matériaux, fournitures, mobilier, plantes, livres, revues, etc...),
- d'avoir un comportement incorrect envers l'ensemble des occupants, des visiteurs, des prestataires et de tout personnel du PARCC,
- d'introduire des produits et substances illicites et/ou dangereuses,
- d'introduire des animaux dans les bureaux et parties communes.

Tout comportement dérogeant au présent règlement intérieur et aux consignes de sécurité peut entraîner un rappel à l'ordre par le personnel du PARCC et au-delà, une résiliation de droit de la convention de mise à disposition.

Chaque occupant est responsable de son personnel, de ses fournisseurs et de ses visiteurs et s'engage à veiller au respect du règlement intérieur par ces derniers.

3.3. Stationnement



Les occupants peuvent utiliser ponctuellement les places de parking proches du bâtiment pour leur véhicule de travail, pendant le temps de chargement/déchargement. En dehors de ces manipulations, le parking situé 5 place Darmanté devra être privilégié.

3.4. Entretien

Le ménage et l'entretien des espaces partagés sont assurés par la Communauté de communes MACS, par l'intermédiaire d'un prestataire de service. L'occupant est tenu de faciliter l'accès des personnels en charge de l'entretien et du ménage et de conserver les locaux dans un état de propreté correct.

L'atelier mis à disposition devra être entretenu et nettoyé par l'occupant.

Le PARCC est équipé de poubelles de tri sélectif (métal, plastique, carton, verre), vidées à minima 2 fois par semaine par un personnel d'entretien. L'occupant aura à sa charge de respecter le tri sélectif. Pour des déchets plus volumineux, l'occupant se chargera de leur évacuation vers des points de tri sélectifs ou vers la déchetterie.

3.5. Maintenance

Si l'occupant constate un dysfonctionnement ou un besoin de maintenance, il en informera au plus tôt le personnel du PARCC, qui se chargera de contacter le prestataire concerné.

3.6. Interdiction de fumer ou de vapoter

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail. En conséquence, il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte du bâtiment.

ARTICLE 4 - SERVICES

4.1. Téléphonie

Les ateliers ne sont pas équipés de ligne téléphonique.

4.2. Réseau informatique et reprographie

Le bâtiment est câblé. Tous les locaux sont équipés d'une prise RJ 45 et de réseau Wifi. Il est donc possible d'interconnecter les équipements informatiques avec le réseau local du PARCC, afin de bénéficier des ressources informatiques : accès internet haut débit et copieur (nombre de copies laissé à la validation de la Direction du PARCC). L'ensemble des paramétrages est réalisé par le personnel du PARCC.

4.3. Accès à la cuisine

Les occupants utilisateurs de la cuisine et de ses équipements doivent systématiquement, après chaque utilisation, nettoyer et ranger la vaisselle, ustensiles, machines à café, etc... et remettre l'endroit propre afin de préserver l'espace. Les consommables sont à la charge des occupants. La cuisine étant également celle du personnel du PARCC, il est demandé de respecter les lieux et de ne pas utiliser les produits alimentaires appartenant au personnel.

Aucune nourriture ne pourra être consommée dans les ateliers de création.



ARTICLE 5 - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Les occupants des ateliers de création devront, après en avoir pris connaissance, respecter le présent règlement. Un exemplaire sera remis à chaque occupant avant son entrée dans les lieux.

Le non-respect des règles énoncées entraînera la résiliation de plein droit de la convention d'occupation autorisant la mise à disposition temporaire des ateliers.

ARTICLE 6 - OPPOSABILITE AUX TIERS

Le présent règlement et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur notification aux occupants, opposables aux occupants ainsi qu'à toute personne avec lesquelles ceux-ci ont des liens à quelque titre que ce soit (fournisseurs, clients, visiteurs, ...).

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 06/02/2025

Pierre FROUSTEY
Président de la Communauté de communes MACS,



RÈGLEMENT INTÉRIEUR PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes MACS, dédié à la diffusion, la création et la médiation autour des arts visuels contemporains en un même lieu. Il permet la rencontre des secteurs amateur et professionnel. Il accueille des expositions temporaires tout au long de l'année. Il dispose d'ateliers de création pour les artistes et d'une salle des pratiques à destination des publics, pour la médiation culturelle et l'apprentissage.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement à la sécurité de chacun et au respect du matériel et des lieux.

Le présent règlement est applicable au public, aux utilisateurs, aux personnes et groupes autorisés à occuper temporairement les locaux.

Il est consultable en permanence à l'accueil du PARCC, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante : <https://www.cc-macs.org/culture-sport-loisirs/culture/arts-plastiques/parcc-centre-dart/>. Il est également remis sur demande aux usagers.

L'entrée dans le bâtiment est soumise de plein droit au respect des règles de sécurité d'accueil du public.

MACS se réserve le droit de modifier à tout moment, sans préavis, le présent règlement intérieur. Toute modification fera l'objet d'une information au public par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes.

1 - Accès : horaires, circulation, limitations

1.1 Le PARCC est ouvert au public selon des horaires définis ci-après. Ils seront affichés à l'entrée du bâtiment de manière lisible.

Horaires d'accueil du public : mardi à dimanche : 14h à 18h.

Ces horaires pouvant être amenés à changer en cours d'année, une modification de l'affichage sera effectuée dans les plus brefs délais.

Ces horaires peuvent être modifiés selon l'activité (nocturne, exposition exceptionnelle, fermeture annuelle...).

En dehors des heures d'ouverture au public, les entrées/sorties des utilisateurs sont autorisées mais réglementées suivant l'activité au sein du lieu.

1.2 La circulation du public est strictement limitée au hall d'accueil, aux salles d'exposition, au toit terrasse, à la salle des pratiques et aux espaces sanitaires. L'accès aux espaces administratifs, ateliers et autres locaux techniques est réservé au personnel du PARCC et aux personnes habilitées (personnel de nettoyage, artistes, groupes de médiation accompagnés, ...).

L'utilisateur doit veiller au respect de la tranquillité de chacun au sein du lieu et ne pas produire de nuisances sonores autour et dans le bâtiment, notamment après 22 h.

1.3 Les vélos, rollers, skate-boards, trottinettes et autres engins sont interdits à l'intérieur de l'équipement. Un parc à vélo est accessible devant le bâtiment et les skates pourront être conservés à l'accueil.

L'accès au PARCC est interdit aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des animaux d'accompagnement des personnes en situation de handicap.

L'usage des téléphones mobiles doit rester limité et discret. Le personnel du PARCC peut demander à un usager de cesser sa communication en cas de gêne excessive occasionnée aux autres utilisateurs de l'équipement. Par ailleurs, les appareils diffusant une source sonore sont prohibés à l'intérieur du bâtiment (sauf autorisation).

Toute personne est tenue, dès son entrée, de respecter les locaux et matériels, ainsi que les personnels et autres usagers.

Les mineurs sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou accompagnant majeur. Une tenue décente est demandée (pas de personne torse-nu).

L'accès sera refusé à toute personne ayant un comportement agressif ou non approprié.

1.4 Sous l'autorité de la Direction, le personnel du PARCC :

- peut être amené à refuser l'accès à l'équipement en cas d'affluence et de danger pour l'ordre et la sécurité des personnes et des biens,
- peut exclure de façon temporaire ou définitive toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement,
- est chargé de l'application du présent règlement.

2 - Réservation, utilisation des espaces (ateliers, salle des pratiques, terrasse)

Des ateliers de fabrication sont mis à disposition des usagers. La première utilisation se fera impérativement en présence du régisseur technique pour les conditions d'utilisation de l'équipement et les consignes de sécurité.

La salle des pratiques peut être mise à disposition d'artistes ou d'intervenants pour des cours, des stages et des ateliers de pratique.

Les demandes seront satisfaites sous réserve de la validation du projet par MACS, de l'activité du PARCC et de la disponibilité des personnes nécessaires au bon fonctionnement du lieu.

Une grille tarifaire est affichée à l'accueil et communicable à la demande.

L'ensemble des pièces administratives (projet détaillé, convention, fiches techniques) devra être validé par la direction avant l'utilisation des lieux.

Chaque utilisation fera l'objet d'une autorisation expresse de la direction du PARCC.

Durant les heures de présence du régisseur technique, les utilisateurs sont invités à lui faire part de toute remarque. En dehors de ces horaires, les utilisateurs devront signaler tout problème ou souci technique à l'accueil ou auprès de la Direction du site.

Le matériel doit être restitué dans le même état que celui constaté lors de sa mise à disposition. À défaut, le montant des éventuelles réparations ou frais de remplacement sera à la charge des intervenants ou des artistes responsables des dégradations ou du vol.

Les éventuelles déclarations et autorisations exigées pour l'organisation de la manifestation relèvent de la responsabilité exclusive de l'organisateur.

3 - Responsabilité des utilisateurs

L'utilisateur s'engage à respecter les lieux ainsi que les mobiliers, le matériel et les équipements. L'utilisateur est responsable de toute dégradation survenue de son fait à l'intérieur et sur les extérieurs du bâtiment. Sa responsabilité pécuniaire pour être engagée. Toute anomalie ou dégradation devra immédiatement être signalée au personnel du PARCC.

Le personnel du PARCC n'est responsable ni des personnes, ni des biens du public, l'usager étant responsable de ses effets personnels. Par conséquent, le PARCC n'est pas responsable des vols commis dans ses locaux. Il est recommandé de ne pas laisser sans surveillance ses affaires personnelles et de signaler toute disparition à l'accueil.

4 - Restauration, hygiène

La consommation de nourriture et de boissons est limitée aux espaces prévus à cet effet (accueil, parvis, terrasse, salle de repos). La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du PARCC à l'exception des événements organisés par la Communauté de communes pour lesquels elle pourra servir de l'alcool.

L'enceinte du bâtiment est « non-fumeur » dans sa totalité. Conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991, il est interdit de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif. Cette interdiction s'applique dans tous les lieux fermés et couverts acceptant du public. Il en va de même pour les cigarettes électroniques.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'établissement sous peine d'exclusion.

Il est strictement interdit d'introduire, dans l'enceinte du PARCC de la nourriture, des bouteilles, récipients et d'une manière générale, tout objet présentant un danger pour autrui.

5 - Sécurité et protection contre l'incendie

Le public est informé que, pour des raisons de sécurité, le PARCC bénéficiant d'une installation de surveillance, peut faire l'objet d'un enregistrement vidéo.

L'accueil du public nécessite un respect scrupuleux des consignes de sécurité incendie applicables à l'établissement. L'utilisateur veillera tout particulièrement à ne pas encombrer les sorties de secours, couloirs, ...

Les remarques éventuelles en rapport avec des défaillances techniques ou sécuritaires devront être notifiées au plus tôt au personnel du PARCC.

6 - Neutralité

Il est interdit de se livrer à des actes religieux ou politique, de procéder à des quêtes, souscription, collectes de signatures, sauf autorisation expresse de MACS.

Le commerce et la publicité sont également interdits dans l'enceinte du PARCC sans autorisation expresse de MACS. Les sondages d'opinion ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement, sans autorisation expresse de MACS.

Les promotions, distribution de tracts ou prospectus dans l'enceinte ou à ses extérieurs proches doit faire l'objet d'une autorisation expresse de MACS.

7 - Droit à l'image et à la propriété intellectuelle

7.1 Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit pendant les représentations, sauf autorisation de l'organisateur ou de l'artiste, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores.

7.2 Les photographies du bâtiment destinées à être diffusées, imprimées ou publiées devront obtenir au préalable l'autorisation de MACS.

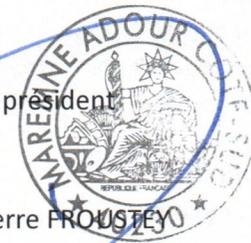
7.3 Toute diffusion de photographies, de vidéos et de musique dans l'équipement « Le PARCC » devra être effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

7.4 Dans le cadre de ses projets, le PARCC peut être amenée à diffuser des portraits des participants aux activités qu'il propose. Une autorisation de droit à l'image pourra être demandée et validée par un formulaire signé. Dans le cas de mineurs, une autorisation pour cette diffusion doit être fournie par le représentant légal.

Les usagers du PARCC sont réputés accepter le présent règlement et s'engagent à le respecter.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le mai 2024.

Le président
Pierre PROUSTEY





**DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 18 DECEMBRE 2024 À 18 HEURES
SALLE DU CONSEIL, SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de membres du bureau :
en exercice : 28
présents : 17
absents représentés : 6
absents excusés : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit du mois de décembre à 18 heures, le bureau communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Jean-Claude DAULOUÈDE, Pierre LAFFITTE, Hervé BOUYRIE, Jean-François MONET, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Benoît DARETS, Patrick BENOIST, Henri ARBEILLE, Sylvie DE ARTECHE, Philippe SARDELUC, Pierre PECASTAINGS, Francis BETBEDER, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Alain SOUMAT, Régis GELEZ.

Absents représentés :

Monsieur Louis GALDOS a donné pouvoir à Monsieur Pierre FROUSTEY, Madame Aline MARCHAND a donné pouvoir à Monsieur Pierre PECASTAINGS, Monsieur Dominique DUHIEU a donné pouvoir à M. Francis BETBEDER, M. Patrick LACLEDERE a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Jérôme PETITJEAN a donné pouvoir à M. Hervé BOUYRIE.

Absents excusés :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Marie-Thérèse LIBIER, Messieurs Eric LAHILLADE, Alexandre LAPEGUE, Christophe VIGNAUD.

ENFANCE - CULTURE - SPORT - MODIFICATION DES TARIFS DU PÔLE ARTISTIQUE CRÉATIF CONTEMPORAIN (PARCC), CENTRE D'ART

Rapporteur : Monsieur Patrick BENOIST

Le PARCC est un équipement culturel de la Communauté de communes dédié aux arts plastiques et visuels, d'une envergure inédite sur le territoire sud Aquitain. Encadré par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024, il a pour objet la diffusion, la pratique et l'échange avec différents publics. Il permet également la rencontre des secteurs amateur et professionnel.

Les tarifs du PARCC sont fixés par le bureau communautaire. Ils ont été ajustés par décision du bureau en date du 11 septembre 2024, afin de s'adapter aux besoins identifiés après 2 mois de fonctionnement.



De nouveaux ajustements sont proposés afin d'éliminer des doublons, de créer et de clarifier certains tarifs et ainsi de renforcer l'attractivité du PARCC sur le territoire :

- à l'occasion d'une exposition programmée à partir de janvier 2025, des articles (catalogue, marque-page, ...) seront édités par MACS et proposés à la vente. Cette offre pourra être renouvelée sur d'autres projets, il convient dès lors de créer des tarifs « vente de produits », étant précisé que certains de ces articles pourront être donnés dans le cadre de la médiation culturelle et la promotion du PARCC ;
- par ailleurs, suite aux retours d'expériences, il est proposé d'ouvrir la gratuité de l'entrée au public participant aux manifestations partenaires de MACS, lorsqu'elles se déroulent sur la commune de Labenne ;
- dans la partie médiation, l'offre s'est enrichie de nouvelles propositions, afin de mieux répondre à la demande des utilisateurs.

Il est proposé que la présente décision abroge et remplace la décision n° 20240911DB04 du 11 septembre 2024.

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Diffusion - Billetterie entrée	Tarif plein	Individuel	4 €
	Tarif réduit	Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	2 €
	Tarif réduit	Demi-exposition (accès restreint à certaines salles d'exposition)	2 €
	Gratuité	Moins de 18 ans, personne en situation de handicap et son accompagnateur, étudiant d'école d'art, artistes, journalistes, enseignants (sur présentation d'un justificatif)	0 €
	Gratuité	1 ^{er} dimanche du mois	0 €
	Gratuité	Visite s'inscrivant dans le cadre d'événements d'envergure nationale* et d'événements du territoire partenaires de MACS ** Vernissages	0 €
	Tarif groupe	À partir de 8 personnes (prix/pers)	2 €
	Tarif annuel	Entrée illimitée (nominatif)	10 €
	Pass - Tarif plein	10 entrées non nominatives Valable 2 ans	30 €
	Pass - Tarif réduit	10 entrées non nominatives Valable 2 ans Étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	15 €

*Événements d'envergure nationale, ex : Journées européennes du patrimoine, Nuit des musées, Nuits des forêts, etc.

** Pour le public participant à des manifestations partenaires de MACS, dont une partie au moins se déroule sur la commune de Labenne (ex : Ambassades du Conte, Banana festival, Opéra des Landes ...).

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Médiation	Stage et atelier de pratique amateur Tarif plein	Tarif individuel Durée 2h, 4h, 6h ou 9h	9h = 40 € 6h = 30 € 4h = 20 € 2h = 10 €



Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
	Stage et atelier de pratique amateur Tarif réduit	Tarif individuel Durée 2h, 4h, 6h ou 9h Pour stagiaire ou parent d'un stagiaire mineur : étudiant, demandeur d'emploi, bénéficiaire des minimas sociaux, 18-26 ans (sur présentation d'un justificatif)	9h = 30 € 6h = 20 € 4h = 14 € 2h = 7 €
	Visite commentée	Tarif individuel Sur réservation	Sur la base tarifaire d'une entrée au PARCC (cf tarifs billetterie)
	Visite commentée	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical ... (sur réservation)	gratuit
	Visite commentée et atelier, conférence	Établissements scolaires, établissements à caractère éducatif, social, médical ... (sur réservation, utilisation possible du Pass Culture)	120 €
	Conférences	Conférence par un artiste ou un intervenant, rencontres, conversations. Dispositif d'accès à la culture pour tous	gratuit



Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Création	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif mensuel	180 €
	Mise à disposition d'atelier	Espace de travail partagé avec accès aux machines et coworking Tarif à la semaine	50 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Associations	gratuit
	Mise à disposition de la salle des pratiques dans le cadre de la programmation du PARCC	Entreprise La séance	10 €
Privatisation des espaces	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif journée	100 €
	Mise à disposition d'une salle de réunion	Salle de réunion 6 places et visioconférence Tarif ½ journée	60 €
	Mise à disposition de la terrasse	Entreprise ½ journée	350 €
	Mise à disposition de la salle des pratiques et cour extérieure	Entreprise ½ journée	350 €

Catégorie	Désignation	Objet	Tarifs
Vente de produits	Unité	Catalogue Cartes postales, marque-pages	10 à 20 € 1 à 2 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2024 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant délibération cadre pour la création du PARCC, Centre d'art à Labenne ;

VU la décision du bureau communautaire en date du 11 septembre 2024 portant ajustement des tarifs du PARCC, centre d'art à Labenne ;



CONSIDÉRANT les intentions du PARCC en termes de diffusion, de création et de médiation artistique ;
CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster et d'ajouter certaines propositions à la grille tarifaire du PARCC ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE :

Article 1 : d'abroger la décision du bureau communautaire n° 20240911DB04 en date du 11 septembre 2024 portant fixation des tarifs du PARCC,

Article 2 : d'approuver les nouveaux tarifs du PARCC, Centre d'art à Labenne, tels que fixés dans les tableaux ci-dessus,

Article 3 : de prendre acte que les propositions tarifaires approuvées seront applicables à compter de l'entrée en vigueur de la présente,

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Article 5 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes. Il en sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 18 décembre 2024

Le président,

Pierre FROUSTEY



Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié en ligne le 05/09/2025

ID : 040-24400865-20250903-20250903DC087-AR

